

## **GE\_GERICHTE CAPH/133/2020 vom 9. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_133\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_133_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/133/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE CAPH/133/2020 del 9 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la motivation de l'appel ne correspond pas aux exigences légales. En effet, l'appelant ne prend aucune conclusion. Il se limite en outre à indiquer que son décompte a été effectué sur la base du salaire net de l'intimé, sans expliquer pour quel motif c'est à tort que le Tribunal a retenu, pour fixer le salaire dû à l'intimé, le montant brut de 28 fr. de l'heure convenu entre les parties. L'appelant ne forme par ailleurs aucun grief à l'encontre des considérants du Tribunal concernant le 13ème salaire, les indemnités forfaitaires et celles pour jours fériés. En ce qui concerne le licenciement, l'appelant ne fait que répéter les indications qu'il a données devant le Tribunal, à savoir que l'intimé a commis une faute grave en quittant le chantier sans avertir son contremaître. Il ne critique cependant pas la motivation du Tribunal à teneur de laquelle il n'est pas établi que l'intimé ait commis une faute, étant précisé que, même si cela était le cas, cette faute ne serait pas d'une gravité justifiant un licenciement avec effet immédiat. L'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable. Même à supposer qu'il ait été recevable, ce qui n'est pas le cas, l'appel aurait dû être rejeté. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, le salaire de l'intimé doit être calculé sur la base du salaire brut convenu, les déductions sociales devant être versées par l'employeur à la caisse de compensation compétente, comme le précise le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé. Les allégations de l'appelante, selon lesquelles elle a déjà versé une partie des charges sociales afférentes au salaire de l'intimé sont nouvelles, et par conséquent irrecevables. En tout état de cause, ces allégations ne sont pas établies et elles sont en outre dénuées de pertinence pour l'issue du litige. C'est par ailleurs à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas démontré qu'il existait un juste motif de licenciement immédiat de l'intimée au sens de l'art. 337 al. 1 CO. En effet, l'intimé allègue que son chef ne lui avait pas dit qu'il devait impérativement terminer la fermeture du coffrage avant 13h00 au motif que le bétonnage allait avoir lieu dès ce moment. L'appelante n'a pas démontré que cette allégation était inexacte. Le contremaître de l'appelante, entendu comme témoin, s'est en effet limité à indiquer qu'il avait demandé à l'intimé de fermer le coffrage, sans préciser qu'il avait expressément souligné que cette tâche devait être effectuée avant 13h00. Dans, cette mesure, rien ne permettait à l'intimé de penser qu'il ne serait pas autorisé à se rendre à la prière entre 12h00 et 14h00 comme il en avait l'habitude. Cela est d'autant plus vrai que le contremaître, à qui il

C/30398/2018-1 incombait de surveiller l'avancement des opérations, n'était plus sur les lieux au moment de son départ. En tout état de cause, même si le manquement allégué par l'appelante avait effectivement été établi, il ne serait pas d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement immédiat sans avertissement préalable.

### **E. 1.3**

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

L'art. 311 al. 1 CPC prévoit que l'appel doit être motivé.

Il incombe ainsi au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; JEANDIN, Commentaire romand, 2019, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1); L'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5).

- 6/8 -

C/30398/2018-1

### **E. 2**

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/30398/2018-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPH/64/2020 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 25 février 2020. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Monsieur Christian PITET, juge employeur; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.